

Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Belosse, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794)

Philippe Constant Joseph Briez

Citer ce document / Cite this document :

Briez Philippe Constant Joseph. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Briez au nom du comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Belosse, lors de la séance du 19 ventôse an II (9 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 246;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30563_t1_0246_0000_13

Fichier pdf généré le 22/01/2023

28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les vieillards et indigens; que l'art. VII au titre II de cette loi fixe le maximum de ce secours à 120 liv., et que l'art. VIII accorde la totalité du secours au vieillard parvenu à l'âge de 70 ans; mais que la même loi, en déterminant les trois périodes de 60, 65 et 70 ans ne prescrit aucun mode pour les octogénaires, ni pour les âges ultérieurs, et qu'en pareil cas les secours doivent être extraordinaires et appliqués immédiatement suivant les circonstances particulières :

« Décrète que la citoyenne Tachon jouira, sur les fonds du trésor public destinés à cet effet, d'une pension annuelle et viagère de 500 liv. qui lui sera toujours payée six mois d'avance.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. Il en sera envoyé une expédition manuscrite à la municipalité de Renaison » (1).

55

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition de la citoyenne Cameron, épouse du citoyen Notaire dont le mari soldat, a été fait prisonnier de guerre au Quesnoy, le 23 septembre 1793 (vieux style), et qui elle-même a été détenue pendant 2 mois, et traduite au tribunal criminel révolutionnaire de Paris où elle a été acquittée et mise en liberté par jugement du 7 frimaire dernier, ce qui l'a nécessité de vendre le peu d'effets qu'elle possédait pour pourvoir à la subsistance de deux enfants en bas âge dont elle demeure chargée;

« Décrète que sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Cameron la somme de 300 liv. à titre de secours et indemnité.

« Le présent décret ne sera pas imprimé. » (2).

56

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur la pétition du citoyen Pierre Ledier, âgé de 58 ans, volontaire dans le cinquième bataillon de la Côte-d'Or, qui après s'être trouvé dans différens combats où il s'est toujours conduit en brave républicain, a été blessé d'un coup de feu à celui de Menin, et atteint d'une fraîcheur qui le met hors d'état de servir plus long-temps dans les armées de la République, décrète ce qui suit :

« Art. I. Le citoyen Ledier jouira de la pension accordée aux défenseurs de la patrie, blessés et mis hors de service dans les combats.

(1) P.V., XXXIII, 149. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 14). Décret n° 8367. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); M.U., XXXVII, 397; Ann. patr., p. 1936.

(2) P.V., XXXIII, 150. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 15). Décret n° 8354. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t).

Cette pension, et l'époque de sa jouissance seront déterminés par le comité de liquidation.

« II. La trésorerie nationale paiera au citoyen Ledier, sur la présentation du présent décret, la somme de 300 liv., à titre de secours provisoire, et pour l'aider à retourner dans son domicile dans le département de l'Orne; ce secours sera imputé sur sa pension ou sur les arrérages.

« III. Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance. » (1).

57

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics sur les différentes pétitions de la citoyenne Belosse, âgée de 55 ans, tendantes à obtenir une pension équivalente aux secours annuels qu'elle recevoit ci-devant de la commune de Paris sur les fonds destinés, dans l'ancien régime, aux aumônes de cette commune;

« Considérant que la loi du 28 juin 1793 (vieux style), assure des secours annuels à tous les indigens; que le titre II de la même loi est particulièrement relatif aux vieillards; et que si l'art. VIII du même titre ne fait commencer l'époque des secours qu'à l'âge de 60 ans, néanmoins l'art. IX prononce formellement que tout citoyen pourra les réclamer lorsque sans avoir atteint cet âge il éprouve une déperdition prématurée de ses forces;

« Considérant que par son décret du 13 pluviôse dernier la Convention nationale a ordonné la répartition d'une somme de 10,000,000 l. à titre de secours provisoire, dans toutes les communes de la République, en attendant l'organisation définitive des établissements et agences de secours publics; qu'ainsi la citoyenne Belosse doit, comme tous les autres citoyens, s'adresser à sa municipalité ou à sa section;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de correspondance » (2).

58

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de secours publics sur la lettre des administrateurs du district de Cambrai, département du Nord, relativement au citoyen Jean-Charles Duez, domicilié dans la commune de Walincourt, qui en voulant échapper à la barbare férocité des satellites du tyran de l'Autriche, le 2 septembre 1793 (vieux style), fut maltraité et laissé pour mort par ces esclaves du despotisme qui lui coupèrent un bras dont il est estropié;

(1) P.V., XXXIII, 150-151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 16). Décret n° 8360. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 536, p. 266.

(2) P.V., XXXIII, 151. Minute signée Briez (C 293, pl. 954, p. 17). Décret n° 8357. Reproduit dans Bⁱⁿ, 21 vent. (suppl^t); Débats, n° 539, p. 291.